

Association Musiques Amplifiées aux Marquisats d'Annecy
54 bis rue des Marquisats
74000 Annecy

STATUTS

Article 1 : Titre

Entre les adhérents aux présents statuts, il est constitué une association ayant pour titre : Association Musiques Amplifiées aux Marquisats d'Annecy.

Elle est régie par les présents statuts, la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901. Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Annecy (Haute-Savoie), au Brise Glace, 54 bis rue des Marquisats. Il pourra être transféré dans tout autre lieu de l'agglomération Annécienne sur simple décision du Conseil d'Administration.

En cas de transfert éventuel en dehors de l'agglomération Annécienne, la délibération du Conseil d'Administration devra être soumise à l'approbation de la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 2 : Objet

L'Association a pour but de contribuer au développement culturel et artistique de la ville d'Annecy et de son agglomération par des actions de soutien à la création et de développement des pratiques et de la diffusion musicales, notamment dans les domaines des musiques amplifiées (chanson, jazz, rock, rap, musique contemporaine et toutes autres formes musicales actuelles). Ouverte aux musiciens et à tous les publics sans aucune forme de discrimination, l'Association se donne pour mission d'être un lieu de pratiques, d'expérimentations, d'échange, de formation, d'information, de création, de diffusion et plus généralement d'innovation culturelle et sociale dans un sens d'épanouissement personnel et collectif.

Son action a une dimension locale, départementale, régionale, nationale et internationale. Les objectifs de l'action de l'Association sont déclinés au travers d'un projet culturel et artistique triennal établi par la Direction et approuvé par le Conseil d'Administration.

L'Association est laïque, respectueuse des opinions de chacun.

Elle s'interdit toute prise de position à caractère confessionnel ou racial.

Article 3 : Moyens

L'Association assure la gestion et le contrôle de son patrimoine, des biens qui lui sont confiés et de l'ensemble de son activité. Elle a vocation à assurer la gestion des équipements nécessaires à ses activités, dont ceux mis à sa disposition par la Ville d'Annecy, la Communauté de l'Agglomération d'Annecy et, le cas échéant, par d'autres partenaires publics ou privés.

L'Association agit par tous moyens légaux et se donne les moyens d'être une Association œuvrant dans le champ culturel, avec notamment : organisation, production, réalisation, création, promotion ou diffusion de spectacles, expositions ou toutes autres activités culturelles, édition, formation, animation, administration, gestion de locaux (salle de spectacles, studios de répétition, bar...) et l'organisation de manifestations de type vente au déballage, brocante, salon, foire au troc ou toute autre manifestation s'adressant au public. Elle s'engage à détenir des licences d'entrepreneur de spectacles et toutes autres autorisations légales nécessaires à la réalisation de ses buts.

L'Association peut employer du personnel et s'engage à respecter les législations en vigueur.

L'Association est force de propositions et cherche les moyens d'agir en partenariat, notamment avec l'Union Européenne, l'Etat, les collectivités territoriales, les organisations socioprofessionnelles, les autres associations, les fondations ou les entreprises privées ou tout autre partenaire possible.

L'Association peut assumer, dans le respect des lois en vigueur, la création, la participation ou la gestion de tout organisme (de droit public ou privé) qu'elle estime nécessaire à la réalisation de ses missions. Elle peut s'adjoindre toutes collaborations et conseils utiles.

Article 4 : Membres

L'Association se compose de membres: actifs, associés, membres de droit, honoraires.

Membres actifs: Sont membres actifs les adhérents à jour de cotisation, titulaires d'une carte d'adhérent. Il s'agit de personnes physiques qui adhèrent à l'association et acceptent implicitement les droits et devoirs qui en découlent.

Membres associés: Il s'agit de personnes morales dont l'adhésion se concrétise par une convention qui précise les droits et devoirs du membre associé et des personnes sous son couvert. Cette convention ne peut aller à l'encontre des statuts.

Membres de droit: Les Membres de droit du Conseil d'Administration sont des représentants de la Ville ou de la Communauté de l'Agglomération d'Annecy, au sein de la commission culture. D'autres membres de

droit peuvent être nommés sur proposition du Conseil d'Administration, sous réserve d'une validation par la plus proche Assemblée Générale. Ils sont dispensés du versement de l'adhésion annuelle.

Membres honoraires: Il s'agit de personnes ayant rendu des services exceptionnels par leur action ou par le versement d'une donation plus élevée. Aussi appelés membres d'honneur, ils sont dispensés du versement de l'adhésion annuelle et se sont fait attribuer ce titre par délibération du Conseil d'Administration pour une durée de 10 ans maximum.

Article 5: Adhésions

Il existe 2 types d'adhésion:

- L'adhésion
- L'adhésion citoyenne

L'adhésion citoyenne est une adhésion d'un montant libre sur la base d'un montant minimal.

Le montant d'adhésion peut varier en fonction de la qualité des membres et est fixé par l'Assemblée Générale.

Quelque soit le type d'adhésion et la date d'adhésion, son renouvellement a lieu en début de saison, soit au mois de septembre.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1/ par expiration des délais de validité des cotisations,
- 2/ par démission écrite adressée au Président de l'Association, après paiement des cotisations échues et toutes éventuelles sommes dues, ainsi que restitution des cartes d'adhérent et de tous autres documents s'il y a lieu,
- 3/ par radiation prononcée à titre temporaire ou définitif pour non acquittement de la cotisation ou non respect des Statuts ou du Règlement Intérieur,
- 4/ pour les membres associés représentants des personnes morales: par perte du mandat conféré par délégation, par mise en redressement judiciaire ou dissolution,
- 5/ par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration après avis consultatif du Directeur, pour condamnation de droit commun ou tout autre motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau du Conseil d'Administration pour fournir des explications. En cas de recours (non suspensif), l'Assemblée Générale tranche en dernier ressort.
- 6/ par décès.

Article 7 : Financement

Les ressources de l'Association se composent :

- des adhésions annuelles versées par ses membres,
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les Collectivités Territoriales ou par tout autre organisme public ou privé français ou étranger,
- des produits des ventes, contrats et prestations,
- des dons,
- de toutes les autres ressources autorisées par la Loi,

Le patrimoine de l'association répond seul de ses engagements.

Article 8 : Convocation et représentation des membres actifs aux Assemblées Générales

Pour qu'une Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire) puisse se tenir les membres actifs sont invités à s'inscrire avant la tenue de celle-ci.

Les membres actifs inscrits sont ensuite convoqués à l'Assemblée Générale. Les convocations peuvent être envoyées par tout moyen de communication existant (courrier électronique, sms,...). Sur demande écrite d'un membre actif, la convocation pourra être adressée uniquement par courrier.

Les modalités d'inscription et de convocation sont fixées par le Conseil d'Administration.

Pour que l'Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire) puisse délibérer valablement, il est nécessaire que:

- Un minimum de 5% des membres actifs soient inscrits
- Un minimum de 50% des membres actifs inscrits soient présents ou représentés.

Chaque membres actifs inscrits pourra représenter 2 autres membres actifs au plus et devra pour cela être en possession des pouvoirs correspondants.

Article 9 : Composition des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de l'Association comprennent :

- Avec voix délibérative:

- les membres actifs inscrits présents ou représentés, ayant 16 ans ou plus, à jour de leurs cotisations, tel que précisé à l'article 8.
- Avec voix consultative:
 - les membres honoraires
 - les membres actifs de moins de 16 ans
 - les membres de droit
 - les membres associés

Article 10 : Rôle de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est seule compétente pour:

- contrôler la gestion et se prononcer sur les propositions du Conseil d'Administration,
- décider des montants des adhésions annuelles,
- procéder au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président de l'Association. Le délai minimal de convocation de l'Assemblée Générale ordinaire est de 15 jours.

Des Assemblées Générales Ordinaires additionnelles peuvent être convoquées par le Président de l'Association:

- sur décision du Conseil d'Administration,
- sur la demande d'un tiers des membres qui la composent.

Article 11 : Déroulement de l'Assemblée Générale ordinaire

Si le quorum (tel que défini à l'article 8) n'est pas atteint une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire est convoquée dans un délai d'un mois. Elle délibère alors valablement quelque soit le nombre des membres actifs présents ou représentés et les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des votants.

Si le quorum est atteint, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres actifs présents ou représentés.

En cas de nécessité plusieurs tours de scrutin sont organisés. La majorité qualifiée exigée à l'alinéa précédent est nécessaire pour les deux premiers tours de scrutin. Le cas échéant, un troisième tour de scrutin peut être organisé. Les décisions sont alors prises à la majorité relative des membres présents ou représentés.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire est fixé par le Conseil d'Administration et seules les questions qui y sont inscrites peuvent faire l'objet d'une délibération.

L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le Président assisté des membres du Bureau du Conseil d'Administration et en cas d'absence ou d'empêchement, par un autre membre du Bureau.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport moral du Président sur la vie générale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de la gestion de l'Association en présentant le compte de résultats, le bilan et les éventuelles annexes arrêtés au 31 décembre de l'année précédente.

Le Trésorier ou le Trésorier adjoint présente le projet de budget arrêté par le Conseil d'Administration.

Ces rapports sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire par votes à bulletin secret.

Le Directeur rend compte de l'activité de l'année écoulée, de l'avancement du projet culturel et expose les projets pour l'année à venir. Ce rapport n'est pas soumis à vote.

L'Assemblée Générale Ordinaire élit en son sein les membres du Conseil d'Administration tel que défini au § 14 «composition et élection du conseil d'administration»

Article 12 : Rôle de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour:

- modifier les statuts, à l'exception d'un transfert du siège social dans tout autre lieu de l'Agglomération Annécienne comme stipulé à l'article 1.
- prononcer la dissolution de l'association

Le délai minimal de convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire est de 15 jours.

Article 13 : Déroulement de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Si le quorum (tel que défini à l'article 8) n'est pas atteint une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans un délai d'un mois. Elle délibère alors valablement quelque soit le nombre des membres actifs présents ou représentés et les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des votants.

Si le quorum est atteint, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres actifs présents ou représentés.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire est fixé par le Conseil d'Administration et seules les questions qui y sont inscrites peuvent faire l'objet d'une délibération.

Article 14 : Composition et élection du Conseil d'Administration

L'Association est administrée bénévolement par un Conseil d'Administration (CA).

Il comprend :

- au plus 7 membres de droit de l'association,
- à minima 10 et au plus 17 membres actifs élus au cours de l'Assemblée Générale annuelle tel que défini à l'article 11. Au moins les deux tiers des membres actifs élus devront être majeurs.
- le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, sur proposition du Président ou du tiers de ses membres, des invités avec voix consultative.
- les membres associés dont l'adhésion est validée par le conseil d'administration.

Déroulement de l'élection:

- Le Conseil d'Administration détermine le nombre de postes à renouveler ainsi que les modalités du renouvellement avant chaque Assemblée Générale Ordinaire en accord avec les présents statuts.
- Les membres sortants sont rééligibles tant qu'ils font partie de l'association.
- les candidats devront jouir de leurs droits civils et être âgés d'au moins 16 ans.
- les membres du CA ne sont élus qu'à l'Assemblée Générale.
- les candidatures doivent être adressées au Président au plus tard 15 jours avant l'Assemblée Générale.
- la durée du mandat est de 3 ans
- dans le cas de mandats vacants non achevés (démission, radiation...), la durée du mandat des nouveaux élus sera ajustée à la durée restante du mandat des sortants en attribuant les mandats les plus longs sur la base des critères décroissants suivants :
 - nombre de voix
 - si égalité de voix le nombre d'années d'adhésion
 - si égalité l'âge
 - si égalité le tirage au sort

En cas de démission en cours de mandat d'un membre du conseil d'administration, le poste reste vacant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Tout membre absent non excusé à plus de 3 séances consécutives est considéré comme démissionnaire.

Article 15 : Déroulement du Conseil d'Administration

Après l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration élit pour un an parmi ses membres, un Bureau, dont tous les membres sont majeurs.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an, sur convocation de son Président. Il peut, en outre, être convoqué si le quart de ses membres en fait la demande.

Une convocation est adressée à chaque membre au plus tard 7 jours avant la date choisie pour un conseil d'administration en première séance.

Il délibère valablement à la majorité des membres présents ou représentés, avec la nécessité d'au moins la moitié plus un de ces membres, pour valider les décisions.

Les procurations sont admises, chaque membre du Conseil ne pouvant disposer de plus d'une voix en plus de la sienne propre.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du Conseil d'Administration en seconde séance est convoquée dans un délai minimum d'une semaine avec le même ordre du jour. Le Conseil d'Administration délibère alors valablement à la majorité plus une voix des membres présents ou représentés.

Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal consigné dans un registre tenu à cet effet.

Article 16 : Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées aux Assemblées Générales ou qui n'ont pas été déléguées au Bureau ou au Directeur.

Le Conseil d'Administration joue un rôle de conseil et de contrôle auprès du Bureau et de la Direction de l'Association.

Il étudie les orientations générales du fonctionnement de l'Association proposées par le Bureau et se prononce sur les options ainsi présentées.

Il contrôle l'adéquation entre les actions engagées et le projet artistique et culturel de l'Association.

Il se prononce sur la conformité de la gestion de l'Association en rapport avec les décisions d'orientation budgétaires qui sont de sa compétence.

Le Conseil d'Administration se prononce sur les conventions régissant les rapports entre l'Association et les collectivités publiques.

Il nomme la Direction après avoir étudié les projets artistiques et culturels présentés par les candidats. Il a, seul, pouvoir de le révoquer.

Article 17 : Composition et rôle du Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein, chaque année, un Bureau composé au moins d'un Président, d'un Trésorier, d'un Secrétaire Général. Un ou plusieurs Vice-Présidents, un ou plusieurs Trésoriers adjoints, un ou plusieurs Secrétaires adjoints peuvent éventuellement compléter le Bureau.

Le Bureau est mandaté par le Conseil d'Administration, auquel il rend compte de ses travaux, pour suivre la gestion de la direction, suivre et valider le budget prévisionnel, définir la délégation du compte du Brise Glace (cadre et plafond mensuel), suivre la mise en œuvre du projet culturel et artistique, avoir une démarche proactive pour proposer les orientations stratégiques et les aménagements de fonctionnement nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association (article 2).

Il prépare également:

- les réunions du Conseil d'Administration,
- l'assemblée générale et les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les membres de droit et associés ne sont pas éligibles au sein du Bureau du Conseil d'Administration.

Article 18 : Gratuité des fonctions d'administrateur

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et du Bureau sont bénévoles. Leurs membres ne peuvent bénéficier d'aucune rémunération liée à la fonction d'administrateur, mais peuvent bénéficier du remboursement des frais entraînés par les missions qui leur sont confiées.

Toutefois, les membres du Conseil d'Administration qui, de par leurs compétences professionnelles personnelles, apporteraient leur concours à la réalisation des prestations offertes par l'Association peuvent être rémunérés à ce titre.

Article 19 : Le Président

Le Président du Conseil d'Administration représente l'Association dans tous les actes de la vie civile qui sont prévus par la Loi et la Jurisprudence comme étant de sa responsabilité. Pour être valable, toute déclaration en Préfecture (statuts, siège social, Bureau, dissolution) doit porter la signature du Président.

Le Président a qualité pour ester en justice au nom de l'Association comme défendeur et, avec l'autorisation du Conseil d'Administration comme demandeur. Dans ce cadre, il peut consentir des délégations à tout membre du Conseil d'Administration ou à la Direction mandaté par lui à cet effet. L'étendue de ces délégations est précisée par le Règlement Intérieur.

Le Président rend compte de l'action de l'Association à l'Assemblée Générale.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est de plein droit relayé en tous ses pouvoirs par le membre du Bureau faisant office de suppléant, dans l'ordre le Vice-Président puis le Trésorier.

Article 20 : Rôle de la direction (Directeur ou Directrice)

La Direction de l'Association assure la Direction générale des activités de l'Association dans le cadre de son contrat de travail.

A partir des axes stratégiques fixés en CA, la direction :

- établit le projet culturel et artistique
- met en œuvre le projet culturel et organise en conséquence les activités du lieu et de l'équipe
- établit le budget prévisionnel sur des bases argumentées en cohérence avec le projet culturel
- assure la gestion au quotidien
- rend compte au bureau et au CA de son action et de la réalisation du projet culturel

La Direction est invitée à assister avec voix consultative à toutes les réunions des instances de l'Association (sauf sur les questions concernant sa situation personnelle).

En cas de nécessité, il peut se faire assister par l'un ou l'autre des collaborateurs de son choix.

Article 21 : Emploi de fonctionnaires

Les emplois de l'Association peuvent être pourvus par des fonctionnaires mis à disposition ou détachés a/ de l'État en application du décret n°85-986 du 16 Septembre 1985,

b/ d'une collectivité territoriale en vertu du décret n°86-68 du 13 Janvier 1986.

Les nominations à ces emplois sont alors prononcées avec l'approbation des Ministres compétents, si les textes l'imposent.

Article 22 : Comptabilité

L'exercice comptable de l'Association est l'année civile.

L'Association tient à jour une comptabilité conforme aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur, certifiée par le Président, le Trésorier ou par toute personne habilitée légalement. Elle est présentée, si besoin est, aux instances et organismes compétents pour la vérifier.

Le mobilier ou les matériels mis à disposition de l'Association par une collectivité publique ou un autre organisme font l'objet d'inventaires contradictoires particuliers. Ils sont gérés sous le contrôle de leurs

propriétaires respectifs qui en vérifient la bonne utilisation, l'entretien courant (à la charge de l'Association) et qui en prononcent, le cas échéant, la mutation ou la réforme.
L'Association doit contracter toutes les assurances nécessaires pour les matériels dont elle est détentrice. Les primes d'assurance correspondantes sont inscrites à son budget annuel de fonctionnement.

Article 23 : Contrôle des locaux

Les autorités administratives concernées et plus spécialement le Ministre chargé de la Culture, le Préfet de Haute-Savoie, le Maire d'Annecy et le Président de la Communauté de l'Agglomération d'Annecy peuvent faire visiter les locaux utilisés par l'Association par leurs représentants et se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 24 : Règlement Intérieur

Un ou des Règlements Intérieurs peuvent être adoptés par le Conseil d'Administration sur proposition du Président ou du Directeur pour définir les modalités de fonctionnement et d'application complétant les présents statuts. Ces Règlements s'imposent à tous les membres et utilisateurs des services de l'Association.

Article 25 : Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration et par une décision de l'Assemblée Générale de l'Association convoquée en session extraordinaire à l'exception d'un transfert du siège social dans tout autre lieu de l'Agglomération Annécienne comme stipulé à l'article 1.
Trois semaines avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le texte des propositions de modifications est tenu à disposition des membres de l'Assemblée Générale appelés à se prononcer.

Article 26: Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée, sur la proposition du Conseil d'Administration, que par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet en session extraordinaire.

Article 27 : Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Après restitution à leurs propriétaires respectifs des mobiliers et des matériels mis à sa disposition par des collectivités publiques ou des organismes privés, elle attribue l'actif net à une association poursuivant des buts analogues après agrément par le Maire d'Annecy et le Président de la Communauté de l'Agglomération d'Annecy.

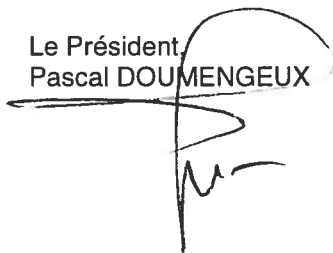
La dissolution de l'Association ne peut porter préjudice à des tiers.

Tout engagement pris par l'Association de quelque nature qu'il soit vis à vis de tiers (personnes physiques ou morales) devra être résilié dans les formes légales, réglementaires ou contractuelles au moment de la liquidation effective.

A Annecy le 26 Octobre 1995, puis le 5 juillet 2000 (modification du siège social par AGE), puis le 16 Juillet 2002 (modification des statuts par AGE.), puis le 24 juin 2005 (modification des statuts par AGE), puis le 7 juin 2016 (modification des statuts par AGE).

Certifiés conformes,

Le Président
Pascal DOUMENGEUX



La secrétaire
Mélanie BOURSE

